

Cote du document: EB/2018/123/R.21./Rev.2
Point de l'ordre du jour: 6 d)
Date: 17 avril 2018
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Version révisée de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA

Note aux représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Bambis Constantinides
Directeur du Bureau de l'audit
et de la surveillance
téléphone: +39 06 5459 2054
courriel: c.constantinides@ifad.org

Deidre Walker
Directrice de l'audit
téléphone: +39 06 5459 2162
courriel: d.walker@ifad.org

Sangwoo Kim
Directeur des enquêtes
téléphone: +39 06 5459 2427
courriel: sangwoo.kim@ifad.org

Transmission des documents:

Alessandra Zusi Bergés
Fonctionnaire principale
de l'Unité des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2092
courriel: gb@ifad.org

Version révisée de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA

Introduction

1. Le Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA (AUO) assure les fonctions d'audit interne et d'enquête du Fonds. AUO mène ses activités d'audit conformément au Code de conduite du FIDA et aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne établies par l'Institut des auditeurs internes (IIA). Les normes de l'IIA exigent qu'AUO soit régi par une charte formelle qui en définisse l'objet, les attributions et les compétences. La Charte d'AUO établit la position de celui-ci dans l'organisation; autorise l'accès aux dossiers, au personnel et aux biens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions; et définit le champ de ses activités. Le contenu de la Charte reflète les attributs, les performances et les attentes de mise en œuvre définis par les normes. La Charte d'AUO présente également l'objet, les attributions et les compétences de la fonction d'enquête d'AUO.
2. La précédente révision et confirmation de la Charte d'AUO par le Conseil d'administration remonte à 2010. La version révisée de la Charte est présentée à l'Annexe I. Les modifications prennent en compte:
 - les modifications apportées aux normes de l'IIA (paragraphe 2.1, 4.1 g), 7.1);
 - les recommandations de l'Évaluation externe de la qualité de la fonction d'audit interne réalisée en 2018 (4.1 a), f), 5.1 f), 6.1 d));
 - les modifications introduites dans la procédure de diffusion des résultats d'audit, approuvées par le Conseil d'administration en décembre 2017, en rapport avec le document "Plus de transparence pour un meilleur respect du principe de responsabilité – Plan d'action" (4.1 d), e) et note de bas de page); et
 - les amendements destinés à actualiser les références périmées et à améliorer la clarté (acronyme d'AUO; 5.1 – suppression d'une référence concernant la fonction de secrétariat du Comité des sanctions précédemment exercée par AUO; 6.1 – modifications mineures d'ordre rédactionnel pour améliorer la clarté; 6.1 c) – définition de la compétence d'AUO vis-à-vis des entités hébergées; et 7.2 – actualisation de l'intitulé des normes de référence pour les enquêtes).

Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA – 2018

1. Introduction

- 1.1 Conformément aux prescriptions du paragraphe 1c) de l'article X du Règlement financier du FIDA, la présente Charte est promulguée par le Président du FIDA et entérinée par le Conseil d'administration, afin de créer et de maintenir des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes, en accord avec les normes reconnues sur le plan international.
- 1.2 Le Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA (AUO) assure les fonctions d'audit interne et d'enquête.

2. Mission

- 2.1 AUO a pour mission d'améliorer et de protéger la valeur organisationnelle en apportant une assurance, des avis et des éclairages objectifs et fondés sur le risque. AUO assure des services d'assurance et de conseil indépendants et objectifs en vue d'améliorer les opérations du FIDA et de leur apporter une valeur ajoutée. Le Bureau aide le Fonds à atteindre ses objectifs en évaluant et en améliorant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.
- 2.2 Par ailleurs, AUO examine les pratiques irrégulières éventuelles ou présumées, et mène les enquêtes nécessaires, s'agissant notamment des fautes professionnelles du personnel, de la fraude et de la corruption dans les activités du FIDA, et il s'efforce de promouvoir l'éthique, la responsabilité, la qualité et l'amélioration continue dans les opérations du Fonds.

3. Domaine de compétence

- 3.1 AUO évalue si les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance du FIDA sont adéquats afin de s'assurer que:
 - a) les informations concernant les finances, la gestion et le fonctionnement sont précises, fiables et communiquées en temps voulu;
 - b) les activités sont conformes aux politiques, normes, procédures et accords, ainsi qu'aux lois et réglementations applicables;
 - c) les ressources et les actifs sont acquis, utilisés et protégés de manière appropriée; et
 - d) les programmes, plans et objectifs sont menés à bien^a.
- 3.2 La nature et la portée des services de conseil d'AUO sont arrêtées avec la direction; ces services peuvent impliquer de donner des conseils ou d'effectuer des analyses afin de promouvoir des améliorations des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, tout en laissant à la direction la responsabilité de ces améliorations.
- 3.3 Les activités d'enquête portent sur toutes les questions relatives aux pratiques irrégulières d'entités, de sous-traitants et de particuliers dans le cadre d'activités financées et/ou gérées par le FIDA directement ou par l'intermédiaire de ses prêts et dons^b, ainsi que sur les fautes professionnelles du personnel et des consultants, y compris, mais pas exclusivement, les pratiques irrégulières ou frauduleuses et les

^a À l'exclusion des activités d'évaluation qui relèvent clairement de la compétence du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA.

^b En conformité avec la politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2005/85/R.5/Rev.1).

actes de corruption, collusion ou coercition ainsi que le non-respect des prescriptions, des procédures ou du Code de conduite du FIDA et de l'obligation de signaler toute pratique présumée ou avérée de cette nature.

4. Objectivité et indépendance

4.1 Pour garantir une indépendance et une objectivité appropriées de la fonction de surveillance interne au niveau de l'organisation, et pour permettre à AUO de s'acquitter de ses responsabilités en dehors de toute ingérence lorsqu'il s'agit de déterminer son domaine de compétence, d'exécuter ses tâches et de communiquer les résultats:

- a) Le Directeur d'AUO est placé sous l'autorité directe du Président, auquel il a accès en tant que de besoin et auquel il rend compte, et il peut examiner la Charte et le plan de travail d'AUO, l'adéquation de ses ressources et les résultats de son travail avec le Comité d'audit du Conseil d'administration (le Comité d'audit).
- b) Le Président veille à ce qu'AUO dispose des effectifs et des ressources budgétaires nécessaires pour remplir sa mission et préserver son indépendance.
- c) Le plan de travail et la Charte d'AUO sont approuvés par le Président et transmis au Comité d'audit pour que ledit comité les examine et formule des propositions à leur égard, aux fins d'examen par le Président; les versions définitives de ces documents sont ensuite soumises au Conseil d'administration pour aval.
- d) Des rapports annuels sont remis au Président par le Directeur d'AUO et transmis sans modification au Comité d'audit, puis pour information, à titre confidentiel, au Conseil d'administration; ils résument les résultats importants en matière de surveillance, y compris les recommandations concernant des améliorations et l'état d'avancement des mesures prises ou prévues par la direction en réponse aux résultats transmis.
- e) Des rapports d'audit internes individuels peuvent être transmis au Comité d'audit et aux représentants au Conseil d'administration sur demande, conformément à la procédure de diffusion des rapports d'audit interne^c, dans le respect des exigences relatives à la protection des données personnelles, au droit, à la confidentialité, à la protection des données sensibles et à la sécurité.
- f) Le Directeur d'AUO peut communiquer directement avec le Comité d'audit et assister à ses réunions, à l'exception des sessions à huis clos ou des réunions réservées au Commissaire aux comptes; le Directeur d'AUO a accès en tant que de besoin au Comité d'audit et peut également rencontrer le Comité d'audit en réunion privée afin de communiquer à celui-ci des

^c Les membres du Comité d'audit et les représentants au Conseil d'administration sont informés, avant les réunions du Comité d'audit, des rapports d'audit interne récemment publiés. Les membres du Comité d'audit peuvent demander à avoir accès à n'importe quel rapport et AUO satisfait à cette demande en affichant le rapport sur la section à accès restreint de la plateforme interactive réservée aux États membres à laquelle les membres du Comité d'audit peuvent avoir accès de façon confidentielle. Le président du Comité d'audit peut décider d'inscrire un rapport à l'ordre du jour pour que le Comité l'examine plus avant, normalement au cours d'une séance à huis clos. Les représentants au Conseil d'administration peuvent aussi demander à avoir accès à n'importe quel rapport, en adressant une copie de leur demande au président du Comité d'audit. Des dispositions seront prises pour accorder un accès confidentiel au représentant au Conseil qui en a fait la demande. AUO fournira des explications et des éclaircissements sur n'importe quel rapport aux membres du Comité d'audit ou aux représentants au Conseil d'administration, s'ils en font la demande. Si des représentants au Conseil d'administration demandent qu'un rapport d'audit interne soit examiné lors d'une session du Conseil d'administration, le Comité d'audit examinera le rapport avant que ne soit fixée la date d'un tel examen, qui se déroulera au cours d'une session à huis clos du Conseil. Dans cette hypothèse, le rapport sera communiqué de manière confidentielle à tous les représentants au Conseil d'administration.

renseignements et des avis sur des questions relatives aux systèmes internes d'audit et de contrôle.

- g) Le Directeur d'AUO confirme au Comité d'audit, au moins une fois par an, l'indépendance organisationnelle d'AUO et révèle au Comité d'audit toute interférence dans la détermination de la portée de ses activités, dans l'exécution de son travail et/ou dans la communication de ses résultats.
- h) Le Président demande l'avis du Comité d'audit au sujet de la nomination, de la performance et de la révocation du Directeur d'AUO.

5. Attributions

5.1 Le Directeur et le personnel d'AUO sont chargés de:

- a) concevoir et soumettre au Président, aux fins d'approbation, un plan de travail annuel fondé sur les risques, le transmettre au Comité d'audit pour que celui-ci l'examine et soumette des propositions au Président, et, une fois le plan de travail définitif établi, le soumettre au Conseil d'administration pour aval;
- b) mettre en œuvre le plan de travail approuvé et informer régulièrement le Président et le Comité d'audit des progrès réalisés dans l'exécution de ce plan et de l'incidence des modifications qui y sont apportées, y compris les éventuelles restrictions du domaine de compétence, et rendre compte des résultats importants dans des délais raisonnables;
- c) adopter et respecter les normes, politiques et procédures appropriées pour la conduite des audits internes et des enquêtes;
- d) assurer le fonctionnement de moyens de communication sûrs et confidentiels pour recevoir les déclarations d'allégations ou de soupçons de pratiques irrégulières dans les activités et opérations du FIDA;
- e) mener des enquêtes et/ou en assurer le suivi sur les cas crédibles de pratiques irrégulières présumées ou avérées dans les activités et opérations du FIDA et rendre compte rapidement des résultats des enquêtes, le cas échéant, au Président et à la Commission des sanctions;
- f) établir un programme d'assurance qualité et d'amélioration de la qualité qui englobe tous les aspects des activités d'AUO, assurer le suivi permanent de son efficacité et en rendre compte régulièrement au Président et au Comité d'audit;
- g) veiller à ce qu'AUO maintienne un niveau suffisant de connaissance, compétence, expérience et qualification, ou y ait accès, pour pouvoir respecter les termes de la présente Charte, et à ce que les ressources soient utilisées avec efficacité et efficacité;
- h) rendre compte au moins une fois par an au Président et au Comité d'audit de l'adéquation des ressources d'AUO et de son indépendance sur le plan de l'organisation, des résultats obtenus par AUO par rapport à son plan, des questions de contrôle et d'exposition à des risques importants (risques de fraude, questions de gouvernance et autres sujets), et de l'état d'avancement des mesures prises par la direction en réponse aux résultats transmis;
- i) tenir la direction du FIDA et le Comité d'audit informés des nouvelles tendances et pratiques en matière d'activités d'audit interne et d'enquête; et
- j) coordonner les activités avec le Commissaire aux comptes, afin d'assurer une couverture optimale des audits pour un coût global raisonnable, ainsi qu'avec les services de surveillance externes et les pouvoirs publics, si cela s'avère nécessaire, aux fins des enquêtes.

6. Compétences

- 6.1 Dans le respect des dispositions relatives à l'objectivité, l'indépendance et la responsabilité définies dans la présente Charte:
- a) Le Directeur d'AOU peut allouer des ressources, dans les limites du budget alloué à AOU, établir un calendrier, choisir des sujets, définir des domaines d'activité et appliquer les techniques nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs d'audit et d'enquête;
 - b) Le personnel d'AOU obtient toute aide, collaboration et explication qu'il considère nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'audit ou d'enquête, y compris avoir accès sans restriction au personnel, aux dossiers (à l'exception des dossiers médicaux), aux documents, aux biens, aux registres, aux données, aux systèmes et aux actifs placés sous la responsabilité ou le contrôle du FIDA ou de toute autorité, institution, entreprise ou personne bénéficiaire des opérations du Fonds, pour autant que ce dernier jouisse de ce droit d'accès;
 - c) AOU peut, sous réserve de la disponibilité des ressources appropriées, fournir des services d'audit interne et d'enquête à des entités hébergées par le FIDA, si les entités concernées en font la demande;
 - d) AOU peut entreprendre, conjointement avec les fonctions de surveillance interne d'autres partenaires du développement, des audits ou des enquêtes sur des activités ou des programmes conjointement financés ou exécutés par le FIDA et ces partenaires du développement, tout en respectant les exigences applicables sur les plans de la protection de la vie privée, du droit, de la confidentialité, de la sensibilité et de la sécurité; et
 - e) AOU peut fournir des informations au Comité d'audit pour aider celui-ci à faire le point sur l'adéquation de la gestion du risque et des contrôles internes, l'efficacité et l'efficacités des activités d'audit interne et d'enquête, les résultats des enquêtes et les sanctions appliquées, ainsi que sur la pertinence et la promptitude des mesures prises par la direction pour répondre aux questions soulevées.
- 6.2 Le personnel d'AOU n'est pas autorisé à:
- a) exercer d'autres fonctions opérationnelles pour le FIDA, à l'exception du renforcement des capacités pour des activités en rapport avec AOU;
 - b) engager ou approuver des transactions extérieures à AOU;
 - c) diriger les activités de fonctionnaires non employés par AOU, sauf dans la mesure où ces fonctionnaires ont été dûment affectés à AOU ou à des tâches d'assistance à AOU; ou
 - d) conduire une enquête dans laquelle le personnel d'AOU pourrait avoir une implication ou un intérêt personnels directs ou indirects.

7. Normes professionnelles

- 7.1 AOU mène ses activités d'audit interne dans le respect des éléments obligatoires du cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne, promulgué par l'Institut des auditeurs internes (IIA). Ces éléments incluent les Principes fondamentaux régissant la pratique professionnelle de l'audit interne, la Définition de l'audit interne, le Code de déontologie et les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.
- 7.2 AOU conduit ses activités d'enquête conformément aux Directives uniformes en matière d'enquêtes, entérinées par la dixième Conférence des enquêteurs internationaux en 2009, applicables à la conduite d'enquêtes administratives, et au Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, adopté

en septembre 2006 par le groupe de travail des institutions financières internationales pour la lutte contre la corruption.

8. Modification de la Charte d'AUO

- 8.1 Les modifications qu'il sera proposé d'apporter à la présente Charte seront approuvées par le Président et examinées par le Comité d'audit, ledit comité pouvant formuler des propositions qui seront examinées par le Président. La version définitive de la Charte sera approuvée par le Président et soumise au Conseil d'administration pour aval.